



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2001-AG/2-134
en date du 5 avril 2001

prescrivant à la Société RECUPERATION
AUTOMOBILE MALEWICZ des études d'impact et de
dangers de son établissement à ZIMMING.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-1320 en date du 20 octobre 1975 imposant à M.
MALEWICZ des prescriptions additionnelles pour l'exploitation d'un dépôt de récupération de
métaux à ZIMMING ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1er février 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 mars 2001 ;

Considérant que les conditions d'exploitation de la Société RECUPERATION
AUTOMOBILE MALEWICZ à ZIMMING ne répondent pas aux dispositions réglementaires en
matière de gestion des eaux et de risque incendie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

La Société RECUPERATION AUTOMOBILE MALEWICZ devra, concernant son site de ZIMMING, remettre à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les études d'impact et de dangers dont le contenu est énoncé par les articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 2 :

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ZIMMING et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de ZIMMING,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 5 avril 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION
Le Directeur de
l'Administration Générale

Monique HAMAN

